

VILLE DE BRUXELLES

BAINS DE BRUXELLES - ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Règlement d'ordre intérieur

Art. 01 La Direction et le personnel affectés à l'établissement sont chargés de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un fonctionnement normal de l'exploitation, dans l'intérêt général.

La Direction a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Elle assure la gestion et la surveillance journalière de l'établissement, dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 02 Les piscines et le gymnase sont accessibles selon un horaire et tarif approuvés par le Conseil d'Administration et affichés à la caisse.

Art. 03 Le Conseil d'Administration peut toujours, pour des raisons de force majeure telles que: faits de guerre, manque de combustible, vidange des piscines, accidents de machine, etc. ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Art. 04 Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.
Le Conseil d'Administration et la Direction déclinent toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit.

Les jeux et autres engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'usager. Ils pourront être interdits à tout moment.

Art. 05 Tous les services et locations diverses sont payables anticipativement contre tickets ou abonnements, et cela à la caisse exclusivement.

Le ticket ou tout autre document similaire, preuve du paiement des droits d'entrée, doit être présenté sur simple demande d'un membre du personnel et ce à n'importe quel moment; à défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

De même, toute personne présente dans les établissements des Bains de Bruxelles est tenue d'exhiber sa carte d'identité sur simple demande d'un membre du personnel sous peine d'expulsion immédiate.

Art. 06 Les Bains de Bruxelles déclinent toute responsabilité en cas de vol.

Les usagers peuvent mettre en dépôt les objets de valeur dont ils sont porteurs.

Les modalités d'application sont affichées à la caisse.

Art. 07 Les enfants de moins de 10 ans sont sous la surveillance d'un adulte qui les accompagne.

Art. 08 L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse.

Art. 09 Il est interdit d'y introduire des animaux.

Art. 10 Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir que dans les parties de locaux destinés à cet usage. En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

Art. 11 Chacun doit se comporter de façon décente. Les nageurs, nageuses, gymnastes sont tenus de mettre un costume de bain ou de gymnastique compatible avec les bonnes mœurs et l'hygiène. Le port du bonnet est obligatoire pour les baigneurs.

Hormis le personnel des Bains et le personnel technique, le public est tenu de pénétrer dans l'enceinte des piscines en maillot de bain classique, exclusivement réservé à cet effet.

Les shorts et les bermudas sont strictement interdits. Il en est de même des jupettes, combinaisons de plongée, combinaisons shorty et burkinis.
Les combinaisons de plongée peuvent uniquement être utilisées dans le cadre des clubs de plongée.

Les combinaisons shorty peuvent être utilisées par les moniteurs des écoles de natation fréquentant les piscines et ce, durant les heures attribuées à ces écoles.

Le costume de gymnastique est quant à lui réservé aux élèves exempts de la séance de natation et aux moniteurs.

Art. 12 1. L'accès du restaurant ou du bar est interdit aux personnes en maillot.
2. La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite excepté dans les lieux autorisés.
3. Les frigobox ne sont pas autorisés.

Art. 13 Le passage aux douches est obligatoire avant de se plonger dans les piscines.

L'accès des bassins et plages est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection d'aspect repoussant.

Il est interdit :

1°) de se livrer à des exercices dangereux (ex. : Natation - entraînement intensif en présence du public...) ou étrangers à la natation (ex. : Plongée S/M - exercice d'apnée,

usage de ceintures lestées, bouteilles d'air, voire dans certaines circonstances : palmes, masques, tubas).

La Direction peut y déroger exceptionnellement,

2°) de jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau,

3°) de pousser des cris ou de troubler l'ordre d'une façon quelconque,

4°) de faire usage de savon dans le bassin,

5°) de toucher, sans nécessité, aux appareils et accessoires des bassins,

6°) de cracher dans aucune partie de l'établissement et de fumer dans les locaux où l'interdiction est affichée,

7°) de causer des dégradations ou des dommages aux installations,

8°) d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,

9°) d'introduire dans l'établissement des produits dangereux, toxiques, explosifs, agressifs, inflammables ou de nature à souiller les installations.

Art. 14 Les baigneurs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel, en ce qui concerne l'ordre et la sécurité.

Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner qu'à l'endroit qui leur est réservé expressément.

Art. 15 Les Bains de Bruxelles se réservent le droit exclusif de faire donner dans ses établissements les leçons de natation particulières, par des maîtres de nage titularisés dans cet emploi.

Art. 16 Nul ne peut entrer dans l'établissement sans acquitter un droit d'entrée sauf :

a) les membres du Collège Echevinal, du Conseil Communal et du Conseil d'Administration,

b) les personnes munies d'un laissez-passer délivré par la Direction,

c) les maîtres qui accompagnent les groupes scolaires.

d) les membres du personnel

Art. 17 Au service douches et bains chauds, la priorité d'accès octroyée par le numérotage des tickets d'entrée est annulée en cas d'absence au moment de l'appel.

La durée d'utilisation des baignoires est limitée à 30 minutes, celles des douches à 20 minutes.

La caisse arrête la distribution des tickets, pour les bains chauds et les douches, 45 minutes avant l'heure de fermeture; le vendredi et le samedi, une heure avant l'heure de fermeture.

Art. 18 En cas d'affluence dans les piscines, la Direction se réserve le droit de limiter le bain à 60 minutes.

L'usager qui dépassera ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire, même s'il est abonné.

En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service et si le nombre des personnes admissibles l'impose, la distribution des tickets à la caisse sera suspendue.

En temps normal, la caisse est clôturée 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Art. 19 Le public doit respecter les avis qui lui sont donnés par la Direction ou son personnel.

Les contrevenants pourront être expulsés de l'établissement sur ordre de la Direction ou de la police et pourront se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 20 Différents abonnements peuvent être mis en vente de manière à satisfaire la plus grande partie de la clientèle. Les modalités d'utilisation seront reprises sur ceux-ci, l'usager sera tenu de s'y conformer.

Art. 21 S'il y a une trop grande demande d'abonnements pouvant compromettre le bon fonctionnement de l'établissement, le nombre de ceux-ci peut être limité par la Direction après accord du Conseil d'Administration.

En prévision de cette éventualité, les abonnements sont délivrés dans l'ordre de la réception de leur demande.

Les personnes qui n'auraient pas été servies auront droit de préférence lors de la réouverture des inscriptions.

UTILISATION COLLECTIVE DES INSTALLATIONS

Art. 22 Il est accordé aux établissements d'instruction, aux groupes constitués tels que l'armée, la police, la gendarmerie, etc. dans la mesure du possible, des heures d'utilisation de la piscine.

Art. 23 En vue d'encourager le sport et la compétition, les sociétés sportives et les groupements d'éducation physique disposent d'heures spéciales, en dehors des heures normales d'ouverture de l'établissement, pour l'entraînement collectif des membres.

Les utilisations collectives des installations sont réglées entre la Direction et les représentants des différents groupes, après approbation du Service des Sports de la Ville.

Elles ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice soit une année civile, ni donner lieu à tacite reconduction.

A chaque échéance, les conditions et prix peuvent être revus.

Art. 24 Les installations peuvent être louées à certaines sociétés sportives ou autres, en vue d'y donner des manifestations ou spectacles sportifs.

Dans ce cas, l'accès n'est pas autorisé à la clientèle habituelle pour user des piscines.

La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 8 jours d'avance.

Art. 25 La Direction se réserve le droit d'organiser toute compétition généralement quelconque, même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait se réserve également le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement à qui que ce soit.

La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 8 jours d'avance.

Art. 26 Les manquements au présent règlement sont constatés par la Direction, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Art.27 §1. Le solarium est accessible à notre clientèle après avoir acquitté le droit d'entrée fixé par les tarifs des Bains de Bruxelles et être en possession du bracelet de couleur ad hoc.

§2. Les installations sauna-hamman sont accessibles à notre clientèle après avoir acquitté le droit d'entrée fixé par les tarifs des Bains de Bruxelles et être en possession du bracelet de couleur ad hoc.

§3. Les adultes fréquentant le solarium et/ou l'espace sauna-hamman et qui sont chargés de la responsabilité et de la surveillance d'enfant(s) de moins de 10 ans ne peuvent laisser ceux-ci seuls dans le hall des bassins.

§4. Les enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte, sont interdits dans l'espace sauna-hamman.

Art. 28 Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente.